



Fédération de la Fonction Publique Européenne  
Federation of European Civil Servants

---

**Section Commission européenne Luxembourg  
de la Fédération de la Fonction Publique Européenne**

**FFPE**

**Règlement Intérieur**

---

**Section COMMISSION - Luxembourg**

Secrétariat : bureau B2/040 - Bâtiment Jean Monnet - L-2920 Luxembourg  
Tél. : (+352) 4301 33987 Fax : (+352) 4301 32200

Osp-Ffpe-Lux@ec.europa.eu - adress book Commission : REP PERS OSP FFPE Luxembourg - <http://www.ffe-lux.eu>

Règlement Intérieur  
de la Section Commission européenne Luxembourg  
de la Fédération de la Fonction Publique Européenne

---

Ce document constitue la deuxième version du règlement intérieur de la section Commission Luxembourg de la Fédération de la Fonction Publique européenne. Il a été validé en assemblée générale le 29 / 01 / 2014.

## ARTICLE PREMIER

La section Commission européenne Luxembourg de la Fédération de la Fonction Publique Européenne (FFPE) est constituée en vertu et conformément au statut fédéral de la FFPE disponible à l'adresse : [http://www.ffpe-fed.eu/docs/Statuts\\_2005\\_F.pdf](http://www.ffpe-fed.eu/docs/Statuts_2005_F.pdf).

## ARTICLE 2

La FFPE Section Commission Luxembourg a pour but en se plaçant sur le plan professionnel, en dehors de toute idéologie confessionnelle, politique, ou philosophique et en étant indépendante des gouvernements, administrations et partis politiques :

- De promouvoir le développement de la Fonction Publique européenne et dans l'intérêt des personnels des Institutions européennes.
- D'établir les grands principes d'action et de revendication en se fondant sur les textes en vigueur dans l'Union y compris la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux et la Charte des droits sociaux, les conventions et les déclarations de l'Organisation Internationale du Travail. Les valeurs de la FFPE reposent notamment sur les droits de l'Homme, les droits syndicaux, l'égalité Homme/Femme, le principe de non-discrimination, et les droits sociaux.
- De défendre les intérêts de la Fonction Publique européenne et de ses personnels auprès des autorités des Institutions européennes, et en dehors de ces dernières, ainsi que de veiller à l'application de meilleures conditions d'emploi des personnels concernés et de contribuer à l'amélioration de leur bien-être physique, matériel et moral.
- D'entretenir des relations avec les organes officiels représentatifs du personnel des divers organes ou institutions européennes, ainsi qu'avec les autres organismes officiels ou privés qui traitent de problématiques afférentes à la Fonction Publique européenne.

A cette fin, la FFPE Section Commission Luxembourg sera notamment amenée à :

- Présenter et soutenir des candidats aux élections du Comité du Local du Personnel.
- Proposer aux Comités du Personnel des représentants pour exercer tous mandats requis par le Statut de la Fonction Publique européenne.
- Soutenir, en ce compris financièrement, ses membres ou ses ayants-droits dans le cadre des réclamations et recours qu'ils souhaitent introduire contre la Commission, ainsi que dans toute autre action devant une juridiction nationale après approbation du Bureau Exécutif.
- Assurer une assistance juridique à ses membres ou ses ayants-droits.
- Réaliser et diffuser des publications.

La FFPE Section Commission Luxembourg décide en toute indépendance des actions à entreprendre à cet effet, tout en reconnaissant le caractère spécifique des Institutions européennes, la responsabilité propre des autorités communautaires et la nécessité de préserver l'indépendance de la fonction publique européenne.

### **ARTICLE 3**

Peut être membre de la FFPE Section Commission Luxembourg toute personne physique travaillant ou ayant travaillé dans les services de la Commission européenne ou d'un de ses offices ou agences quel que soit son statut (retraité, fonctionnaire, agent temporaire, agent contractuel, expert national détaché, stagiaire, etc.).

Sont membres adhérents les personnes qui, partageant les objectifs et principes de la FFPE et paient leurs cotisations selon le barème de cotisation fixé par le Bureau Exécutif et approuvé en assemblée générale.

**Cette adhésion est valable durant toute la durée de la cotisation versée.**

Les membres adhérents reçoivent les informations relatives aux actions de la FFPE Section Commission et bénéficient des prestations et services mis à disposition par la FFPE Section Commission tels que :

- conseils personnalisés,
- assistance d'avocats,
- cours de formation,
- etc...

Et tel que défini dans l'annexe aux règlements intérieurs et financiers de la FFPE Section Commission Luxembourg.

L'identité des membres adhérents est secrète et doit être protégée par le Bureau Exécutif. La liste des adhérents qui reste et doit rester secrète ne peut être connue que du Bureau Exécutif et du personnel employé par la FFPE/Commission.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui ne paie plus la cotisation qui lui incombe.

### **ARTICLE 4**

La FFPE Section Commission Luxembourg est administrée par un Bureau Exécutif composé de six membres. Il est désigné tous les deux ans par l'Assemblée générale (AG) de la manière suivante :

Le Bureau exécutif sortant propose en AG le nouveau Bureau Exécutif. Son élection est soumise au vote selon les termes de l'article 8 du présent règlement.

Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

#### **1) Président**

Le Président convoque les réunions du Comité exécutif. Il représente la Section Commission Luxembourg dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-président ou au Secrétaire général.

Le Président présente un rapport moral devant l'Assemblée générale.

## **2) Vice-président**

Le Vice-président assiste le Président dans toutes ses fonctions. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou de maladie.

## **3) Secrétaire politique**

Le Secrétaire politique est chargé de l'analyse de tous les dossiers d'actualité, de rédiger à la demande du Président des notes de portées politiques à l'attention de la Section Commission Luxembourg et de mettre en forme la doctrine politique de la Section Commission Luxembourg.

## **4) Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la section FFPE Commission Luxembourg. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau Exécutif à la majorité simple. Il établit et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte annuellement à l'Assemblée générale des membres adhérents.

## **5) Vice-trésorier**

Le Vice-trésorier assiste le Trésorier dans toutes ses fonctions. Le Vice-trésorier remplace le Trésorier en cas d'absence ou de maladie.

## **6) Secrétaire général**

Le Secrétaire général assiste le Président. Il est chargé de veiller à la bonne administration de la FFPE et notamment :

- a) d'assurer la diffusion, au minimum dix jours à l'avance, de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales;
- b) d'établir les comptes rendus de ces réunions et d'en assurer la diffusion aux membres du Bureau Exécutif pour les réunions du Bureau Exécutif et aux membres pour les Assemblées Générales;
- c) de porter à la connaissance du Bureau Exécutif, toute question qui est soumise à la section FFPE Commission Luxembourg.

Ces fonctions sont assurées dans la mesure du temps qu'il peut y consacrer.

## **ARTICLE 5**

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que les nécessités de la Section Commission Luxembourg l'exigent sur convocation du Président. La convocation est envoyée par courrier électronique aux membres du Bureau Exécutif au moins dix jours avant la réunion.

Toutes les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple (50 % des voix plus une) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A noter qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs membres à la réunion du Bureau Exécutif, le quorum est d'au moins deux membres présents dont le Président.

## **ARTICLE 6**

Pour l'aider dans sa tâche, le Bureau Exécutif reste en contact étroit avec le comité dit «Comité de Section Commission Bruxelles et Hors Union de la FFPE» aussi dénommé CSBHU. Ce comité apporte son soutien et ses conseils dans toutes les phases de la vie de la section FFPE Commission Luxembourg et notamment pendant les périodes d'élections du Comité Local du Personnel à Luxembourg.

## **ARTICLE 7**

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif, des justifications doivent être produites, elles font l'objet de vérification par au moins deux membres du Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 8**

Chaque fois qu'il est nécessaire, le Bureau Exécutif convoque en assemblée générale (AG) les membres de la Section Commission Luxembourg. La convocation est envoyée par courrier électronique aux membres de la Section Commission Luxembourg au moins dix jours avant la réunion.

Les membres adhérents qui ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration à tout autre membre adhérent de la Section Commission Luxembourg. A cette fin un formulaire de procuration vierge est envoyé à tous les membres adhérents lors de la convocation à l'Assemblée Générale de la Section Commission Luxembourg.

L'ensemble de membres présent aux AG **plus** l'ensemble des procurations valides reçues contribuent à l'obtention du quorum, qui doit être supérieur ou égal à deux tiers du total des membres adhérents de la Section Commission Luxembourg.

Toutes les décisions qui doivent être prises par l'assemblée Générale sont soumises au vote des membres adhérents présent ou représentés par une procuration valide.

Pour être validée par l'AG, une décision doit remporter la majorité simple (50 % des voix plus une) du total des membres adhérents de la Section Commission Luxembourg.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement ne peut être modifié ou amendé que par l'assemblée générale (AG) des membres adhérents de la Section Commission Luxembourg.